

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20230083
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT D'UN BREVET D'APTITUDE À LA
FONCTION DE DIRECTEUR**

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200022 du conseil municipal en date du 29 juin 2020, visée pour valoir récépissé le 1^{er} juillet 2020 portant délégation d'attributions au maire en application du code général des collectivités territoriales,

Vu la mise en place par l'Etat via le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport d'une subvention pour soutenir les démarches en direction de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports,

Considérant que la commune peut répondre à cet appel à projets par le dépôt de dossiers de demandes de subventions,

DÉCIDE

Art. 1er – Depuis 3 ans la commune de Saint-Chamond a souhaité s'engager dans la titularisation d'animateurs périscolaires. A ce titre, elle intègre chaque année deux contractuels dans le tableau des effectifs. A la rentrée de septembre 2023, sept postes seront occupés par des titulaires. Ces agents ont pour mission d'être référents des sites périscolaires pour lesquels la commune est déclarée en Accueil de loisirs périscolaires.

Afin de professionnaliser ces agents, la commune souhaite maintenant s'engager dans un processus de qualification et proposera chaque année à un ou deux agents de suivre une formation au Brevet d'Aptitude à la Fonction de Directeur.

A ce titre, la commune sollicite l'Etat afin d'obtenir un accompagnement financier pour l'acquisition de cette qualification professionnelle.

Art. 2 – Un dossier de demande de subvention pour l'opération citée à l'article 1^{er} est déposé auprès de l'Etat via le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport pour solliciter une aide financière la plus élevée possible au titre du soutien aux démarches en direction de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports.

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 5 juillet 2023



Le maire,

Hervé REYNAUD

Date de mise en ligne :